

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
4 décembre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)  
concernant la République populaire démocratique de Corée****Note verbale datée du 30 novembre 2006, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et, se référant au paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006) du Conseil, a l'honneur de lui faire tenir le rapport de la Suisse sur l'application de cette résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 30 novembre 2006,  
adressée au Président du Comité par la Mission  
permanente de la Suisse auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

[Original : français]

**Rapport établi par la Suisse en application  
de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité  
des Nations Unies**

L'essai nucléaire que la République populaire démocratique de Corée a annoncé avoir effectué le 9 octobre 2006 a aggravé les tensions dans la région et au-delà. La Suisse condamne cet essai, qui va à l'encontre des efforts déployés par la communauté internationale en vue de la non-prolifération des armes nucléaires, et salue la réponse déterminée du Conseil de sécurité. Elle a rapidement procédé à mettre en œuvre les mesures décrétées dans la résolution 1718 (2006).

Le Conseil fédéral (le Gouvernement suisse) a adopté le 25 octobre 2006 l'ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée (ci-après « l'ordonnance »; copie en annexe). Par cette ordonnance, entrée en vigueur le 26 octobre 2006, la Suisse met en œuvre les mesures coercitives prévues au paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006). L'ordonnance trouve sa base juridique dans la loi fédérale du 22 mars 2002 sur l'application de sanctions internationales.

Par le paragraphe 11 de la résolution 1718 (2006), le Conseil de sécurité invite tous les États Membres à lui faire rapport sur les mesures prises afin d'appliquer les dispositions du paragraphe 8. En détail, la Suisse a pris les mesures suivantes :

**Paragraphe 8 a) i)**

L'article 1, alinéa 1, de l'ordonnance dispose que « [l]a fourniture, la vente et le transit à destination de la République populaire démocratique de Corée de chars de combat, de véhicules blindés de combat, de systèmes d'artillerie de gros calibre, d'avions de combat, d'hélicoptères d'attaque, de navires de guerre, de missiles et lanceurs de missiles ainsi que de leurs accessoires et pièces de rechange sont interdits. »

Conformément à la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre, la loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens ainsi que leurs ordonnances d'exécution, la Suisse interdit et interdisait toujours l'exportation vers la République populaire démocratique de Corée des biens répertoriés par la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar. Cette liste est plus complète que le matériel interdit par le paragraphe 8 a) 1).

**Paragraphe 8 a) ii)**

Conformément à l'article 1, alinéa 2, de l'ordonnance, « [l]a fourniture, la vente et le transit à destination de la République populaire démocratique de Corée des biens, y compris les technologies et les logiciels, cités à l'annexe 1 sont interdits ». D'après l'annexe 1, sont soumis aux interdictions de l'article 1, alinéa 2, de l'ordonnance tous les biens contrôlés par le Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR), par le Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG) et par

le Groupe d'Australie (AG). L'exportation des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs énumérés à l'annexe à la Convention sur les armes chimiques (CAC) est contrôlée par l'ordonnance du 3 septembre 1997 sur le contrôle des produits chimiques décrétée par le Conseil fédéral ainsi que par l'ordonnance du 12 septembre 1997 sur le contrôle des produits chimiques décrétée par le Département fédéral de l'économie.

**Paragraphe 8 a) iii)**

L'article 2 de l'ordonnance prévoit que « [l]a fourniture, la vente et le transit à destination de la République populaire démocratique de Corée d'articles de luxe cités à l'annexe 2 sont interdits ». La liste provisoire de 17 catégories des biens de luxe inscrits à l'annexe 2 découle de la nomenclature du Système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes.

La Suisse espère que le Comité du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 12 f), publie prochainement une définition claire et une liste de biens de luxe contraignante pour tous les États Membres afin de s'assurer d'une mise en œuvre uniforme de l'embargo à l'échelle mondiale. L'élaboration, au niveau national, de listes de biens soumis aux sanctions conduit nécessairement à des disparités entre États Membres, ce qui nuit à l'efficacité des sanctions.

**Paragraphe 8 b)**

Conformément à l'article 1, alinéa 3, de l'ordonnance, « [l]'acquisition, l'achat et le transit en provenance de la République populaire démocratique de Corée des biens cités aux alinéas 1 et 2 sont interdits ».

**Paragraphe 8 c)**

L'article 1, alinéa 4, de l'ordonnance dispose que « [l]a fourniture et l'obtention de services de toute sorte, y compris le financement, le courtage et la formation technique, liés à la fourniture, à l'acquisition, à la fabrication, à l'entretien et à l'utilisation des biens cités aux alinéas 1 et 2 sont interdits ».

**Paragraphes 8 d) et (e)**

L'article 3 de l'ordonnance prévoit un gel des avoirs et des ressources économiques appartenant à ou sous contrôle des personnes, entreprises et entités désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité. La mise à disposition des avoirs et ressources économiques est également interdite. L'article 4 dispose que l'entrée en Suisse et le transit par la Suisse sont interdits aux personnes physiques désignées par le Comité ou par le Conseil de sécurité. Les noms des personnes, entreprises et entités touchées par les restrictions financières et de voyage seront inscrits aux annexes 3 et 4 respectivement dès que le Comité ou le Conseil aura publié une liste nominative.

**Paragraphe 8 f)**

La Suisse soutient les principes de l'Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI) et a déjà pris part à des exercices et conférences. Ne possédant pas de ports maritimes, la Suisse ne fait pas partie du groupe des pays principalement concernés par les activités de la PSI.